

Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2019/2712-04

Objet : TARIFICATION DES INTERVENTIONS NON OBLIGATOIRES

L'an deux mil dix-neuf et le 27 décembre à 09 heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 11 décembre 2019, lequel conseil faute de quorum a été convoqué à nouveau le 18 décembre 2019.

Présents	Conseil d'Administration du SDIS Séance du 27/12/2019		
Membres du CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
	GUSTIN	Philippe	Préfet
	BOREL-LINCERTIN	Josette	Présidente du Conseil Départemental
	HANI	Sabry	Directeur de cabinet du préfet
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires		Fonction	
	ABAILLE	Aurélien	
	ANSELME	Jacques	2 ^{ème} vice-président
	BAJAZET	Clodomir	1 ^{er} vice-président
	BENIN	Justine	
	DAN	Juliana	
	ERDAN	Nicole	
	GALANTINE	Louis	
	LERUS	Chantal	
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
	SIGISCARD	Marcel	
Suppléants		Fonction	
	BAJAZET	Claudine	
	BERNARD	Marlène	
	DARTRON	Jean	
x	DULAC	Daniel	
	ETZOL	Maryse	
	MORNAL	Blaise	
	RAUZDUEL	Rosan	
	ROBERT-LAMPONI	Baptistia	
	RODES	Brigitte	

	SAINT-SAUVEUR	Marie-Chantal	
Présents	Représentants des communes		
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
x	LOUIS-CARABIN	Gabrielle	
	MARC-MATHIASIN	Jeanny	
x	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} vice-président
	DESSOUT	Justin	
	DELUMEAU	Claudiel	
Suppléants			
x	VAIRAC	Charles	
	LEOGANE	Jacky	
	HIRA	René	
	MANCHE	Molière	
Titulaires	Membres avec voix consultatives		
	RAMASSAMY	Eric	Payeur Départemental
	BISSAINTHE	Gilles	Président UDSPG
x	JERPAN	Tony	Médecin chef du SDIS
	DOLLIN	Tony	Représentants des SPP officiers
x	BALLET	Charles	Représentant FO
x	ABDOUL	Achille	Représentant des SPV Officiers
	BOULON	Luc	Représentant des SPV Non Officiers
Suppléants			
x	ZOU	Jocelyn	Représentant FO
	BAJAZET	Siegfried	Représentant des SPV Officiers
	QUERIN	Yveline	Représentant des SPV Non Officiers
	ROSPART	Steed	Représentant des SPP Officiers
Y assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	Chef d'ETAT-MAJOR
x	MARC	Corinne	Chef GAF
x	CHARBONNE	Dominique	Chef du service secrétariat de Direction
x	RILCY	Mario	Chef du service Finances
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice- président

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1424-12 dudit code lequel précise que « *Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.*

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ... »

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu la délibération n°4 du 30 juillet 2010 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Rappelle que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dit que lorsqu'exceptionnellement, le SDIS de la Guadeloupe assure une intervention ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions de service public (article L1424-12 du CGCT), une participation aux frais est appliquée aux personnes bénéficiaires de ces interventions selon les modalités suivantes :

Moyens engagés	Nombre d'heures	Taux horaire en vigueur	Taux horaire en vigueur	Nouveaux taux (augmenté de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 1,20% publié par l'INSEE en Septembre 2019)
Véhicule de liaison et camionnette	1	1	56	57,00 €
Motopompes	1	1	108	110,00 €
Canot de sauvetage léger	1	1	108	110,00 €
VSAV	1	1	220	223,00 €
Véhicule de lutte contre l'incendie	1	1	348	352,00 €
Echelle porteur	1	1	752	761,00 €
Véhicules et matériaux spéciaux	1	1	220	223,00 €
Autres matériels	1	1	42	43,00€
Sapeurs (*)	1	1		7,66€
Caporaux (*)	1	1		8,22€
Sergents (*)	1	1		9,29€
Officiers (*)	1	1		11,52€
Infirmiers sapeurs-pompier (*)	1	1		11,52€

(*) Le montant des vacances des sapeurs-pompier évolue en fonction des textes réglementaires.

Article 3 : Dit que lorsque la personne bénéficiaire des dites interventions est l'Etat, une collectivité publique ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ces interventions sont gratuites à condition que :

- La personne publique bénéficiaire soit à jour du paiement de sa contribution au budget du SDIS de la Guadeloupe ;

- Ou, lorsque la personne publique bénéficiaire n'est pas à jour du paiement de sa contribution au budget du SDIS, sous réserve que ce retard de paiement n'excède pas six mois.



Article 4 : Précise que la gratuité dont bénéficient les personnes publiques (cf article 2) ne s'étend pas aux associations rattachées à celles-ci, lesquelles associations sont donc redevables de la participation aux frais détaillée à l'article 1 de la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	05
Votants	05
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	05
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :